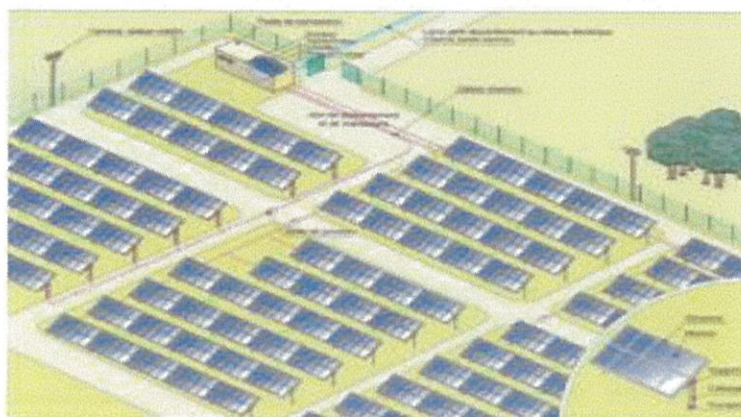


Enquête publique du 24 octobre 2022 au 24 novembre 2022

**Déclaration de mise en compatibilité n° 2 du PLU
d'AUTERIVE (31190) pour la réalisation d'une centrale
photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne décharge**

TOME 1
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Henri GARRIGUES



ENQUÊTE PUBLIQUE

ayant pour objet

« La déclaration de mise en compatibilité n° 2 du PLU d'Auterive (31190) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne décharge »

Du 24 octobre 2022 à 9 heures au 24 novembre 2022 à
12 heures

➤ Tome 1 : Rapport d'enquête (16 pages)

Annexes : 9 (68 pages)

➤ Tome 2 : Conclusions motivées (12 pages)

SOMMAIRE RAPPORT

Déclaration de mise en compatibilité n° 2

I - PRESENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	p 4
<ul style="list-style-type: none"> 1.1 Objet de l'enquête publique 1.2 Identification du responsable de projet 1.3 Cadre juridique 1.4 Contexte communal 1.5 Présentation du projet 1.6 Choix du site 1.7 Bilan concertation en amont de l'enquête publique 	
II – CRITERES RETENUS POUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLU p8	
<ul style="list-style-type: none"> 2.1 L'intérêt général du projet 2.2 Mise en compatibilité du projet <ul style="list-style-type: none"> 2.2.1 Plans et programmes de rangs supérieurs 2.2.2 PLU communal 2.3 Evaluation environnementale 	
III – L'ENQUÊTE PUBLIQUE	p 10
<ul style="list-style-type: none"> 3.1 Préparation et organisation de l'enquête <ul style="list-style-type: none"> 3.1.1 Désignation du commissaire enquêteur 3.1.2 Arrêté portant ouverture de l'enquête publique 3.1.3 Buts de l'enquête publique 3.1.4 Réunions avec l'autorité responsable – Vite des lieux – Auditions - 3.1.5 Composition du dossier d'enquête 3.1.6 Réalisation du dossier d'enquête 3.1.7 Avis des Personnes publiques associées 3.1.8 Vérification des dossiers d'enquête et signature des registres d'enquête 3.2 Déroulement de l'enquête publique <ul style="list-style-type: none"> 3.2.1 Siège de l'enquête publique et durée 3.2.2 Lieu de consultation du dossier et du registre d'enquête 3.2.3 Mode d'expression des observations par le public 3.2.4 Lieux et dates des permanences du commissaire enquêteur 3.2.5 Publicité et information du public <ul style="list-style-type: none"> 3.2.5.1 Publicité légale 3.2.5.2 Affichage de l'avis d'enquête (affiche format A2) 3.2.6 Incidents relevés et climat de l'enquête 3.2.7 Clôture de l'enquête et transfert des documents 3.2.8 Lieu où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur 3.2.9 Suite de la procédure à l'issue de l'enquête publique 	

IV – OBSERVATIONS DU PUBLIC

p 14

4.1 Participation et bilan comptable des observations

4.2 Réponse aux observations du public

4.3 Réponse de l'autorité responsable aux questions du commissaire enquêteur

RAPPORT

Déclaration de mise en compatibilité n° 2

I - PRESENTATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1.1 Objet de l'enquête publique

Par arrêté n°2022/12/SG du 12 septembre 2022, le Maire de la commune d'Auterive a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur 6 procédures simultanées relatives à son PLU :

- La **déclaration de projet** emportant en mise en compatibilité n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) pour la construction d'un pôle éducatif et sportif.

La **déclaration de projet** emportant mise en compatibilité n° 2 du PLU pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne décharge.

- La **révision allégée** n° 1 du PLU pour la création d'un STECAL en zone agricole visant la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage.
- La **révision allégée** n° 2 du PLU pour la création d'un STECAL en zone agricole visant la réalisation d'un terrain familial en vue de l'accueil et la sédentarisation des gens du voyage.
- La **révision allégée** n° 3 du PLU pour la réalisation d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées intercommunales et d'équipements complémentaires de valorisation des boues, sur le territoire de la commune d'Auterive.
- La **modification** n° 2 du PLU.

Compte tenu de la spécificité de chaque type de procédure, les différents objets ont été traités séparément. Le second concerne la **déclaration de projet emportant en mise en compatibilité (DPMEC) n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne décharge.**

Le rapport du commissaire enquêteur fait l'objet de deux parties distinctes : le Rapport (Tome 1) et les Conclusion motivées (Tome 2).

1.2 Identification du responsable de projet

Le Maire de la commune d'Auterive est maître d'ouvrage et responsable du projet.

1.3 Cadre juridique

Code de l'Urbanisme : articles L.300-6, L.153-54 et suivants, R.153-15 2°.

Code de l'Environnement : article R. 123 et suivants ; R.123- 8 à 19.

Le projet n'est réalisable que par la réalisation d'une mise en compatibilité du PLU résultant d'une déclaration de projet dans la mesure où :

- Les autres procédures prévues pour l'évolution du PLU par le code de l'urbanisme ne permettent pas de réaliser un projet non prévu dans le PADD du PLU en vigueur,
- La révision du PLU n'est pas envisageable pour la réalisation d'un projet unique.

La commune procède donc à la réalisation de cette procédure de mise en compatibilité du PLU avec une déclaration de projet.

1.4 Contexte communal

Située à 35 km de la capitale régionale, Auterive est pleinement intégrée à la couronne périurbaine du pôle Toulousain. Ce positionnement au sein de l'espace métropolitain est conforté par une accessibilité renforcée par la présence de la RD 820, ancienne route nationale qui reliait Paris à l'Espagne, mais également de nos jours par la présence des autoroutes A64 à l'ouest (Tarbes) et A66 à l'est (Andorre-Espagne), accessibles en une vingtaine de minutes.

On note également son positionnement à la croisée du département Haut-Garonnais et Ariégeois, qui place la commune à moins de 30 minutes du pôle de Pamiers et à 45 minutes de la cité fuxéenne. Depuis 2017, Auterive fait partie de la communauté de communes Lèze Ariège qui regroupe 19 communes et compte environ 33 000 habitants.

La métropole Toulousaine fait preuve d'une dynamique démographique, dont Auterive. Dans ce contexte, la population communale a doublé en quarante ans et a atteint près de 10 000 habitants en 2018. Sur les deux dernières décennies, Auterive a accueilli près de 3 338 habitants supplémentaires, ce qui représente une augmentation de 1 %, avec une majorité de jeunes générations. L'intercommunalité quant à elle a gagné près de 10 000 habitants entre 1999 et 2018.

Intégrée au bassin d'emploi de Toulouse, Auterive est également limitrophe du bassin d'emploi de Foix-Pamiers. Depuis 2008, le nombre d'emplois dans la zone a nettement augmenté traduisant un dynamisme économique marqué. Le nombre d'actifs ayant un emploi et résidant sur la commune est également en constante évolution sur la période observée.

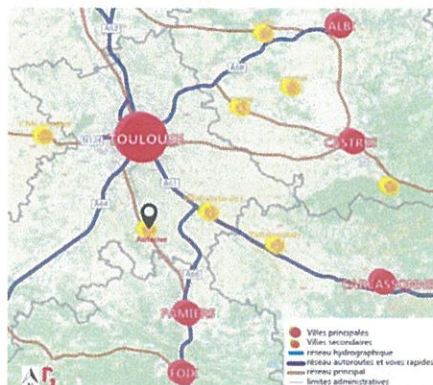
Sur l'année 2020, 166 établissements ont été créés sur la commune. La présence sur 110 ha environ de 5 zones industrielles et 1 zone artisanale attestent de l'activité économique de la commune.

Auterive est intégrée au périmètre du SCoT du Pays Sud Toulousain, concrétisé par un document de planification territoriale approuvé le 29 octobre 2012, et élaboré à l'échelle du Pays aujourd'hui PETR, soit sur 99 communes. Dans ce cadre, la modification du PLU d'Auterive se doit d'être compatible avec les orientations générales du document et les prescriptions qu'il formule concernant la commune.

Plus précisément, le modèle de développement prévoit une organisation qui se compose de 4 bassins de vie, le bassin de vie d'Auterive comprenant les 19 communes de la communauté de communes. Le modèle de développement s'appuie sur une organisation multipolaire répondant à la spécificité territoriale de chaque bassin de vie. Ainsi, chacun d'eux s'appuie sur plusieurs pôles.

D'une façon générale, les orientations spécifiques à intégrer dans le cadre du développement d'Auterive sont de deux ordres :

- Liées au développement urbain :
 - o Un objectif maximum de 12 700 habitants à l'horizon 2030,
 - o Un objectif maximum de 1750 nouveaux logements à l'horizon 2030,
- Liées à la protection du maillage écologique :
 - o La préservation des espaces naturels,
 - o Le maintien et le développement des continuités écologiques.



Commentaire du commissaire enquêteur :

Ces informations mettent en évidence le rôle central de la commune d'Auterive et de son territoire. Celles-ci paraissent utiles pour intégrer le cadre socio-économique et les objectifs de développement, qui sont en toile de fond de l'enquête publique.

1.5 Présentation du projet

Plusieurs raisons majeures énumérées ci-après justifient la déclaration de projet ainsi que la mise en compatibilité du PLU n°1 d'Auterive engagées dans le cadre de cette procédure.

- Dans un premier temps, il convient de rappeler que la lutte contre le réchauffement climatique nécessite d'encourager et de favoriser le développement des modes de production énergétique renouvelables. Au-delà des équipements, Auterive s'inscrit dans une démarche plus globale de transition écologique.
- Dans ce contexte, la commune a été contactée par Edf-Renouvelables qui souhaite convertir l'ancienne décharge, située Impasse la Cabane 31190 Auterive et fermée depuis 15 ans, en parc photovoltaïque.
- Ce projet de valorisation de l'ancienne décharge en centrale solaire au sol, en permettant l'accueil d'une nouvelle activité économique sur le territoire et la production d'énergies renouvelables, est d'intérêt général. Avec une puissance d'environ 4 Mwc (mégawatt crête), ce parc devrait couvrir les besoins annuels d'environ 1 200 foyers. En outre, il permettrait une reconversion du site adaptée aux contraintes liées au stockage des déchets.
- La mise en service envisagée se situait en 2022-2023. L'arrêté autorisant le permis de construire au nom de l'Etat a été signé le 07 juillet par le Préfet de la Haute-Garonne. Cette dernière information n'apparaissait pas dans le dossier d'enquête et a été obtenue le 14 novembre 2022.

Production d'énergie et calendrier

- D'une puissance de 4,2 Mwc, le site produira environ 5 200 MWh/an (Mégawatt heure), l'équivalent de la consommation électrique de 2 123 habitants, soit 1/4 de la population d'Auterive. Elle permettra également de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de l'ordre de 141 tonnes de CO2 (dioxyde de carbone) par an. Le parc photovoltaïque sera raccordé sur le poste de source de la Mouillone à 3,5 km et l'énergie produite sera consommée localement.
- La centrale sera composée de :
 - 8 866 panneaux, aussi appelés modules photovoltaïques,
 - 1 onduleur pour convertir le courant en alternatif,
 - 1 transformateur pour élever la tension électrique,
 - 1 poste de livraison pour injecter et compter l'énergie.
- Le calendrier retenu par l'exploitant pour la mise en oeuvre du projet est articulé sur la mise en application prévue du projet de mise en compatibilité du PLU :
 - **Phase 1** : 2017–2020 : Réalisation des études techniques et environnementales – aide à la mise en place du plan de réhabilitation de la décharge,
 - **Phase 2** : 2020 – Consultations et dépôt du dossier de demande d'autorisations,
 - **Phase 3** : 2021 : Obtention des autorisations (le permis est actuellement toujours en instruction en 2022) et appel d'offre à la Commission (voir phrase soulignée au paragraphe précédent).

1.6 Choix du site

La variante V3 retenue permet d'implanter le poste de livraison, le poste de conversion et l'entrée du site en dehors des zones inondables identifiées par le PPRi, maintient un accès pour l'habitation située à proximité immédiate à l'ouest et évite la canalisation d'eau usées qui passe au droit du site.

La configuration retenue est donc celle jugée la mieux adaptée au site d'implantation. Elle permet en effet d'éviter les milieux naturels les plus sensibles et d'optimiser la localisation des équipements électriques de la centrale.

Les caractéristiques offertes par le site d'Auterive sont propices au développement d'un projet de développement de parc photovoltaïque terrestre conciliant projet de production d'énergie renouvelable et réhabilitation d'un espace en friche en espace valorisable.

Le site choisi, se situe à environ 3 kms du centre-ville et à moins de 2 km des premiers commerces de proximité et des services. La superficie du terrain est d'environ 6.2 ha et le parc photovoltaïque couvrira une superficie de 3,68 ha.

Sont également implantés à proximité directe du projet une déchetterie, une casse automobile et une station d'épuration.

Aucun voisinage particulièrement sensible (école, hôpital, maison de repos, ...) n'est recensé à proximité du projet. Seules 2 maisons sont présentes dans le secteur, respectivement dans un rayon de 100m et 200 m. La majorité des autres habitations se situent dans un rayon de 500 mètres autour des abords du site.



Au regard des prescriptions du SCoT, le secteur étudié répond aux espaces à privilégier pour l'aménagement d'un parc photovoltaïque.

1.7 Bilan concertation en amont de l'enquête publique

En application de la délibération municipale du 10 mars 2021, cette procédure a fait l'objet d'une démarche commune pour la concertation préalable du public, à savoir :

- Dépêche du Midi du 21/05/2022

- Délibération en Mairie pendant un mois à compter du 02/05/2022
 - Mise en compatibilité n°2 du PLU d'Auterive avec une opération d'intérêt général : Réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne décharge (3 pages) affiché en Mairie entre les 12/03/2022 et le 13/04/2022
- Certificat d'affichage signé du Maire
- Mise à disposition d'un cahier de recueil des observations en Mairie et aux Services techniques du 08/04/2022 au 01/07/2022 (cf Bilan de la concertation, délibération du 6/07/2022.
- Bilan : **Aucune** observation n'a été relevée sur les 6 registres, dont celui de la DPMEC 2.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La possibilité d'écrire ses observations sur un registre dédié a été rappelée au public à plusieurs reprises, notamment dans le bulletin municipal, sur le site internet et sur les affiches exposées en mairie. On peut en conclure que cette phase de concertation préalable a été réalisée avec rigueur, selon les modalités fixées par la délibération. Le souci d'information concernant ce projet se vérifie par l'importance et la qualité du dossier « Concertation » inclus dans le dossier d'enquête

II – CRITERES RETENUS POUR LA MISE EN COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PLU

La déclaration est constituée de trois volets majeurs auxquels il convient de répondre pour ce type d'enquête publique, à savoir :

- L'intérêt général du projet
- La mise en compatibilité du PLU
- L'évaluation environnementale

2.1 L'intérêt général du projet

Dans le cadre de la lutte contre le réchauffement climatique, la commune d'Auterive a répondu favorablement à la société Edf-Re qui souhaite valoriser le site d'une ancienne décharge communale en centrale solaire au sol. Comme développé ci-après, l'intérêt général du projet répond aux prescriptions de plusieurs organismes supra communaux qui prônent la mise en place d'installations productrices d'énergies renouvelables, dont la production d'énergie photovoltaïque. Ces prescriptions seront présentées en partie conclusive. Au titre de l'intérêt général, le site choisi présente plusieurs avantages :

- La reconversion et la valorisation d'une ancienne décharge à faible valeur d'usage pour la ressource du sol,
- La mise en place d'une activité compatible avec les nuisances liées aux activités industrielles voisines,
- La production d'énergies renouvelables sans nuisances pour la population locale.

L'intérêt général du projet sera développé plus largement en partie conclusive.

2.2 Mise en compatibilité du projet

2.2.1 Plans et programmes de rangs supérieurs

PLANS	Compatibilité : OUI	Compatibilité : NON
Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)	X	

Schéma de Cohérence Territoriale : SCOT du Pays Sud Toulousain	X	
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	X	
Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)	X	

Après examen du dossier de révision allégée n° 2 dans leur domaine de compétence respectif, les organismes supra communaux considèrent que le projet est compatible avec leurs plans et programmes.

2.2.2 PLU communal

Le site est actuellement classé en zone naturelle N du PLU. Le PADD ne mentionne pas le projet de parc photovoltaïque sur la commune et les règles applicables du PLU en vigueur ne permettant pas la réalisation de ce projet. Le document graphique identifie ce secteur à cheval entre la zone d'activités UF et la zone naturelle N. Le PADD cible ce secteur comme un site à protéger au titre de l'activité agricole et pour la valorisation du milieu naturel.

Néanmoins, au regard de l'intérêt général, du développement des énergies renouvelables, il est possible de faire évoluer le PLU par le biais d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité.

L'analyse du PLU permet d'identifier les évolutions nécessaires du dossier de PLU pour assurer leur compatibilité avec le projet :

- ✓ Compléments apportés au PADD : le document identifie l'espace concerné par le projet comme un espace agricole et boisé. Il n'y est pas prévu d'autre activité que celle de l'agriculture ou de la valorisation du milieu naturel.
- ✓ Evolution du document graphique : classement des terrains concernés en zone Npv,
- ✓ Evolution du règlement par la création de la zone Npv, spécifiquement dédiée à la production d'énergie solaire,

Ces modifications seront présentées et analysées en partie conclusive.

2.3 Evaluation environnementale

Le dossier de la DPMEC 2 consacre une large part à l'évaluation environnementale, mettant ainsi en évidence les sensibilités naturelles particulières dans la zone étudiée. Ces constats successifs dans différents domaines sont suivis des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) afin d'en réduire, autant que faire se peut, les effets négatifs.

De nos jours, le site n'est plus exploité et reste inexploitable pour tout type d'activité agricole, maraîchère ou d'élevage. Préalablement à l'accueil du parc solaire, l'ancienne décharge communale a dû faire l'objet d'un projet de réaménagement dit « réhabilitation », conformément à la loi. EDF Renouvelables et la commune d'Auterive, ont mené conjointement des discussions avec les Services de l'Etat visant l'obtention de l'arrêté de réhabilitation de l'ancienne décharge. Pour cela, des études complémentaires ont été conduites en 2019 et 2020 afin d'élaborer un Plan de Réhabilitation.

Les aspects environnementaux seront présentés et analysés en partie conclusive.

III – L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1 Préparation et organisation de l'enquête

3.1.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision en date du 04/05/2022 portant le numéro E22000052/31 (cf : Annexes), le Président du Tribunal Administratif de Toulouse, a désigné Monsieur GARRIGUES Henri comme commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique dont l'objet se compose de 6 procédures simultanées énumérées supra, § 1.1.

Inscrit sur la liste des commissaires enquêteurs du département de la Haute-Garonne, celui-ci a rempli une déclaration sur l'honneur affirmant sa totale indépendance vis-à-vis de l'objet de l'enquête publique.

3.1.2 Arrêté portant ouverture de l'enquête publique

La présente enquête publique a été prescrite par arrêté municipal n°2022/12/SG signé le 12 septembre 2022 par Monsieur le Maire de la commune d'Auterive. L'avis d'enquête destiné à l'information du public était la déclinaison de cet arrêté préalablement établi.

3.1.3 Buts de l'enquête publique

L'enquête publique a pour principaux objectifs :

- d'informer et faire participer le public aux décisions le concernant ;
- de prendre en compte les intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement ;
- de veiller à la protection de l'environnement ;
- d'éclairer les décisions à prendre par les autorités concernées.

Dans ce cadre, la mission du commissaire enquêteur consiste principalement :

- à prendre connaissance du dossier d'enquête publique établi par le porteur de projet, lui faire apporter tout complément ou précision qu'il juge utile pour permettre une bonne compréhension et information du public ;
- à veiller à ce que les formalités de publicité destinées à prévenir le public soient conformes à la loi et à demander tout complément qu'il juge utile en fonction de l'importance du projet soumis à enquête ;
- à recevoir le public, lui expliciter l'objet et les objectifs du projet, recueillir ses appréciations, suggestions et propositions et y répondre ;
- auditionner toute personne dont l'avis lui semble utile ;
- à établir en fin d'enquête un procès-verbal de synthèse des observations du public à l'attention du porteur de projet qui peut y apporter les réponses qu'il souhaite.
- à rédiger, en toute indépendance, un rapport factuel du déroulé de l'enquête (notamment les observations du public et les réponses du porteur de projet) et établir, dans un document séparé, ses conclusions personnelles et motivées sur chaque objet de l'enquête.

Les conclusions du commissaire enquêteur peuvent être favorables, favorables sous réserves ou défavorables. Les autorités ayant en charge les décisions à prendre à l'issue de l'enquête, ne sont pas tenues de les suivre. Toutefois, la non levée des réserves éventuellement émises peut avoir pour conséquence que l'avis de la commission soit requalifié par la juridiction administrative en avis défavorable.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, qui sont destinés principalement à éclairer les décisions à prendre, sont consultables par le public pendant un an.

Au vu des avis exprimés par le public et des conclusions du commissaire enquêteur, qui ne s'imposent pas aux décideurs, l'adoption ou non du projet fera l'objet d'une décision par le conseil municipal de la commune d'Auterive.

Cette adoption ne pourra pas comporter des évolutions substantielles de nature à modifier l'économie générale du projet tel qu'il a été soumis à l'enquête publique.

3.1.4 Réunions avec l'autorité responsable – Vite des lieux – Auditions -

30/06/2022 à Auterive :

Prise de contact, présentation générale de l'enquête publique. Etaient présents :

M. AZEMA : Maire d'Auterive – M. VIGNAL : Directeur général des services – M. BERTRAND : Chef des services techniques (BST) – Mme PELATA : service urbanisme – M. GARRIGUES : Commissaire enquêteur.

03/08/2022 à Auterive :

Récupération du dossier d'enquête par le commissaire enquêteur. Les 6 procédures d'évolution du PLU ont été transmises le 29/08/2022, par voie électronique, par le Cabinet d'Etudes « Paysages ». les 6 avis de la MRAe ont été transmis le 16/09/2022, par voie électronique, par le service urbanisme d'Auterive.

A l'issue de la réunion, l'ensemble des participants a été invité par le service urbanisme à effectuer une visite des sites objets de l'enquête.

26/09/2022 à Auterive :

Réunion pour l'organisation matérielle de l'enquête publique, l'élaboration de l'arrêté municipal et de l'avis d'enquête publique. Etaient présents :

M. AZEMA : Maire d'Auterive – M. BERTRAND : Chef BST – Mme PELATA : service urbanisme – M. GARRIGUES : Commissaire enquêteur.

07/10/2022 : De passage à Auterive, le commissaire enquêteur a pu constater que l'affiche jaune au format A2 était déjà en place au lieu-dit Les Molles.

17/11/2022 : Reconnaissance terrain.

3.1.5 Composition du dossier d'enquête

- Bilan de la concertation (12 pages et 7 pages photos jointes)
- Délibération prescrivant la procédure (5 pages)
- Evaluation environnementale (3 pages)

Brochure reliée :

0. Partie administrative (2 pages)
1. Note de présentation
 - 1.1 Présentation de la déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU (37 pages)
 - 1.2 Etude d'impact sur l'environnement (extrait DPMEC 2 PLU) (54 pages)
 - 1.3 Résumé non technique environnemental (30 pages)
 - 7.1 Résumé non technique de la présentation générale (32 pages)*
2. Projet d'Aménagement et de Développement Durable (16 pages)
3. Règlement écrit (8 pages)
4. Règlement graphique (1 plan échelle 1/1000°)

* Pièce ajoutée au dossier (papier et électronique) le 15 novembre à la demande du commissaire enquêteur.

3.1.6 Réalisation du dossier d'enquête

Il a été réalisé par le Cabinet d'Etudes et d'aménagements urbains « Paysages » 16 Avenue Charles de Gaulle 31130 Balma Tph : 05 34 27 62 21 / paysages-urba.fr

3.1.7 Avis des Personnes publiques associées

Recommandations de la MRAe en date du 13 septembre 2022 :

- *Maintenir les zones d'évitement présentes dans l'étude d'impact du projet photovoltaïque, qui présentent de fait des enjeux écologiques avérés en zone N.*
- *Traduire réglementairement au moyen du règlement graphique, écrit et/ou d'une orientation d'aménagement et de programmation les mesures de réduction liées au risque d'inondation et les mesures d'intégration paysagères.*

La Chambre d'Agriculture

Le projet n'impacte ni des espaces agricoles, ni une activité agricole existante.

3.1.8 Vérification des dossiers d'enquête et signature des registres d'enquête

17/10/2022 : Le commissaire enquêteur paraphe l'ensemble des documents, dont le registre d'enquête vierge de type Berger-Levrault en présence de Mme PELATA du service urbanisme.

3.2 Déroulement de l'enquête publique

3.2.1 Siège de l'enquête publique et durée

La mairie d'Auterive, située Place du 11 novembre 1918 - 31190 AUTERIVE, a été désignée pour être le siège de l'enquête publique. C'est le lieu où le commissaire enquêteur a reçu le public lors des permanences.

La durée de l'enquête a été fixée à trente deux jours, soit du lundi 24 octobre 2022 à 09 heures au jeudi 24 novembre 2022 à 12 heures.

3.2.2 Lieu de consultation du dossier et du registre d'enquête

A la mairie d'Auterive :

- en format papier à la mairie d'Auterive aux jours et heures habituels d'ouverture du lundi 24/10/2022 à 9h00 au jeudi 24/11/2022 à 12h00 ;
- sur un poste informatique à la mairie d'Auterive aux jours et heures habituels d'ouverture du lundi 24/10/2022 à 9h00 au jeudi 24/11/2022 à 12h00 ;

Le dossier d'enquête publique était communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais durant la période d'enquête publique.

Sur le site Internet de la commune <https://www.auterive31.fr/votre-mairie/services-municipaux/urbanisme-2/>

Sur le registre électronique

3.2.3 Mode d'expression des observations par le public

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra émettre ses observations et propositions :

- sur le registre d'enquête disponible en mairie ;
- par courrier adressé au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : M. Le Commissaire enquêteur Mairie d'Auterive Place du 11 novembre 1918 – 31190 AUTERIVE ;
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : enquetepublique@auterive-ville.fr ;

- sur le registre électronique ouvert le 24 octobre à 09H00 à l'adresse suivante
<https://www.registre-numerique.fr/plu-auterive-revision>
plu-auterive-revision@mail.registre-numerique

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique étaient accessibles sur le site Internet suivant : auterive31.fr

3.2.4 Lieu et dates des permanences du commissaire enquêteur

LIEU	DATE	HORAIRE
Mairie D'AUTERIVE	mardi 25 octobre	9H à 12H
Mairie D'AUTERIVE	samedi 5 novembre	10H à 12H
Mairie D'AUTERIVE	jeudi 17 novembre	14H à 17H
Mairie D'AUTERIVE	mercredi 23 novembre	14H à 17H

Constat à l'issue de l'enquête : celle-ci a été ouverte le lundi 24/10/2022 à 9h00 et clôturée le 24/11/2022 à 12h00.

3.2.5 Publicité et information du public

3.2.5.1 Publicité légale (presse, site internet, affichage)

Publications légales dans la presse

JOURNAL	DATES DE PARUTION	
La Dépêche du Midi	08 / 10 / 2022	25 / 10 / 2022
Le Petit Journal Haute-Garonne	6 au 12 / 10 / 2022	27 / 10 au 02 / 11 / 2022

En complément, un article de presse dans La Dépêche du Midi du 28 /10/ 2022 (cf : Annexes)

3.2.5.2 Affichage de l'avis d'enquête (affiche jaune format A2)

A la mairie d'Auterive sur le panneau d'affichage à l'entrée.

Sur les lieux, objets d'enquête, et sur les panneaux communaux d'affichage aux lieux suivants :
 La Vernière, chemin de Quilla (au niveau de LIDL), voie Hélios, lieu-dit Molles, voie de la Payrasse, annexe de la mairie d'Auterive – rue Camille Pelletan, aux services techniques d'Auterive – voie de la Pradelle.

Vérification de l'affichage durant l'enquête :

- Par le commissaire enquêteur lors de ses venues à Auterive.
- Par la Police municipale (6/10/2022 et 15/11/2022 : PVs voir Annexes).
- Attestation du Maire (Annexes).

Site internet de la commune d'Auterive : <https://www.auterive31.fr/votre-mairie/services-municipaux/urbanisme-2/>

3.2.6 Incidents relevés et climat de l'enquête

Aucun incident, climat serein.

3.2.7 Clôture de l'enquête et transfert des documents (cf. article 9 de l'arrêté)

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 2 de l'arrêté municipal, le registre a été clos et signé par le commissaire enquêteur qui a disposé d'un délai de 30 jours pour transmettre au Maire de la commune d'Auterive le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

3.2.8 Lieu où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (cf. article 10 de l'arrêté)

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- sur le site Internet suivant *www.auterive31.fr*

- sur support papier en mairie. Cette mise à disposition durera pendant une année à compter de la date de clôture de l'enquête publique par le commissaire.

3.2.9 Suite de la procédure à l'issue de l'enquête publique (cf. article 11 de l'arrêté)

Après enquête publique, le conseil municipal approuvera par délibération les révisions allégées n°1, 2 et 3, de mise en compatibilité n° 1 et n° 2 et de modification n°2 du PLU éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

IV – OBSERVATIONS DU PUBLIC

4.1 Participation et bilan comptable des observations

Parmi les personnes ayant émis un avis :

La Communauté de communes (CCBA) – 2 associations - 9 personnes isolées ou représentant leur famille.

Même si l'ensemble des moyens de communication légale (voire plus) a été mis en œuvre pour annoncer la tenue de l'enquête, force est de constater que de nouvelles voies d'information sont toujours à rechercher pour mieux informer et motiver le public. Il convient cependant de souligner que les thèmes traités avaient déjà été présentés, avec attention, en phase de concertation préalable en début d'année 2022. Ceci peut être un des facteurs explicatifs de cette participation modeste à l'échelle de la ville qui compte plus de 10 000 habitants. Pour certains également, une lecture rapide de l'avis d'enquête a pu leur faire penser que les sujets d'enquête allaient dans le sens d'une évolution positive de la commune et que leur silence valait approbation tacite ? On note une nette augmentation des observations en fin d'enquête, voire quelques heures avant la fin de celle-ci. La quasi-totalité (sauf 1) des contributeurs est domiciliée à AUTERIVE.

10 personnes se sont déplacées jusqu'en mairie pour rencontrer le commissaire enquêteur, dont deux représentant des associations. Après avoir effectué plusieurs reconnaissances des lieux, objets d'enquête, je me suis également porté, par deux fois, à la rencontre de requérants afin de mieux appréhender leurs demandes.

Comme l'exige une procédure de modification, seules sont prises en compte les requêtes qui entrent strictement dans le cadre de celle-ci. Certaines d'entre-elles ne répondent pas à ce critère et ne pourront donc pas être traitées dans le cadre de la procédure en cours.

Je considère que les échanges avec le public ont contribué à alimenter ma réflexion, mais ont également apporté des réponses concrètes à certaines contributrices et contributeurs.

RP : registre papier - OA : observation orale – CL : courriel – L : lettre

N° observation -Registre papier (RP) -Courriel (CL)	Nom	Changt. destination hangar agricole	Points de règlement du PLU	Info. pour vente terrain	PMEC 1 Lycée	STECA L 1 Gens voyage	STECAL 2 Gens voyage Molles	Nbe personnes
---	-----	-------------------------------------	----------------------------	--------------------------	-----------------	--------------------------	-----------------------------------	---------------

RP 1	Gambazza*	x					
RP 2 (L)	Gryzewski		x				Asso1
RP 3	Bordet*			x			
RP 4 (OA)	Contributrice					x	
RP 5	Garrigues*			x			
RP 6	Le Gallo		x				
RP 7	Corrocher*			x			
RP 8	Duriez	x					
RP 8+CL 3	Lapeyre				x		
CL 1+CL 4	Delattre*		x				
CL 2	LievY					x	Asso2
CL 5	Steverlynck*		x				
CL 6	Baurens		x				CCBA
CL 7	Baurens					x	CCBA
CL 8	Baurens					x	CCBA

CL0 : courriel transmis le 24 octobre par le commissaire enquêteur pour vérifier le fonctionnement de registre numérique.

Asso 1 : Association Lotissement *La Clé des champs* – Asso 2 : rlgdv (Reconnaissance des Locataires Gens Du Voyage)

CCBA : Communauté de Communes du Bassin Auterivain

Les noms accompagnés d'un astérisque (*) n'entrent pas, a priori, dans le champ de la présente modification du PLU.

Registre numérique : 17 visiteurs pour 18 visites. Il a été ouvert et fermé rigoureusement aux heures d'ouverture et de clôture de l'enquête. Il en a été de même pour le registre version papier en mairie.

RP : registre papier - OA : observation orale – CL : courriel – L : lettre

N° observation	Identification du requérant	Date	Type d'observation (Permanence 1,2,..)	Procédure
RP 1	GAMBAZZA	25/10/2022	RP P1	MODIF 2
RP 2	GRYZEWSKI	17/11/2022	L	MODIF 2
RP 3	BORDET	17/11/2022	RP P3	MODIF 2
RP 4	Contributrice	17/11/2022	OA P3	R ALL 2
RP 5	GARRIGUES	17/11/2022	RP P3	MODIF 2
RP 6	LE GALLO	17/11/2022	RP P3	MODIF 2
RP 7	CORROCHER	23/11/2022	RP P4	MODIF 2
RP 8	DURIEZ	23/11/2022	RP P4	MODIF 2
RP 8 + CL 3	LAPEYRE	23/11/2022	RP P4	DPMEC 1
CL 1 + CL 4	DELATTRE	22/23/11/2022	CL1 + CL4	MODIF 2
CL 2	LIEVY	23/11/2022	CL 2	R ALL 2
CL 5	STEVERLINCK	24/11/2022	CL 5	MODIF 2
CL 6	BAURENS (CCBA)	24/11/2022	CL 6	MODIF 2
CL 7	BAURENS (CCBA)	24/11/2022	CL 7	R ALL 1 + 2
CL 8	BAURENS (CCBA)	24/11/2022	CL 8	R ALL 1 + 2

Outre la chronologie et les modes d'envoi, le tableau supra montre que le public était majoritairement préoccupé par des sujets concernant des aspects de réglementation d'urbanisme.

4.2 Réponse aux observations du public

Le public n'a émis aucune observation.

4.3 Réponse de l'autorité responsable aux questions du commissaire enquêteur

DPMEC 2 :

Le talus végétalisé qui longe le chemin de terre (emplacement réservé n°8) du côté de la rive gauche de la rivière Ariège et constitue la limite Est du projet, présente-t-il toute la résistance souhaitée pour accueillir le champ de panneaux solaires ?

Réponse de l'autorité responsable :

En décembre 2020 Lors de l'élaboration du projet porté par EDF, les études de sols ont été réalisées ainsi que l'étude de d'impact par le bureau d'étude « IDE Environnement » et a aucun moment la portance du talus et du terrain en général a été mis en cause. Le Permis de construire a été délivré suite à avis favorable de l'autorité environnementale.

Avis commissaire enquêteur :

Dont acte.

FIN PARTIE RAPPORT

SOMMAIRE ANNEXES AU RAPPORT TOME 1

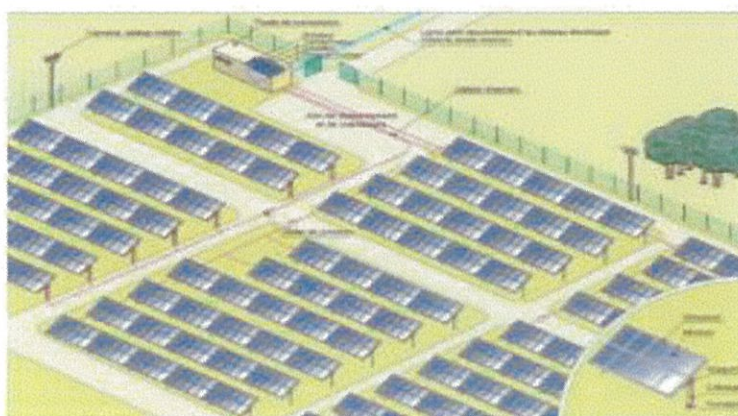
DPMEC 2

1 – Désignation du commissaire enquêteur	p 2
2 – Arrêté N° 2022/12/SG du 29/09/2022	p 3
3- Avis d'enquête	p 6
4 – Publicité légale dans la presse	p 8
5 – Attestation d'affichage de la Police municipale et du Maire	p 9
6 – Articles de journaux	p 15
7 – PV d'examen conjoint DPMEC 2	p 18
8 – Réponses Chambre d'Agriculture	p 21
9 – Réponse MR Ae	p 22
10 – PV de synthèse du commissaire enquêteur	p 28
11 – Mémoire de réponse de l'autorité responsable	p 31
9 – Registre d'enquête publique (copie)	p 48 à 68

Enquête publique du 24 octobre 2022 au 24 novembre 2022

**Déclaration de mise en compatibilité n° 2 du PLU
d'AUTERIVE (31190) pour la réalisation d'une centrale
photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne décharge**

TOME 2
CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Henri GARRIGUES



SOMMAIRE CONCLUSIONS

Déclaration de mise en compatibilité N° 2

I - GENERALITES	p 3
1.1 Objet de l'enquête publique	
1.2 Présentation du projet	
1.3 Cadre juridique	
1.4 Contexte communal	
II - L'ENQUETE PUBLIQUE ET SON DEROULEMENT	p 5
2.1 Dossier d'enquête publique	
2.2 Avis des personnes publiques associées	
2.3 Synthèse des observations du public	
2.4 Régularité de la procédure	
III – AVIS SUR LES CRITÈRES ANALYSÉS	p 6
3.1 L'intérêt général du projet	
3.1.1 Déclinaison locale de l'intérêt général défini aux niveaux supra communaux	
3.1.2 Caractéristiques du projet retenu	
3.2 Compatibilité	
3.2.1 Compatibilité du PLU avec les plans et programmes de rangs supérieurs	
3.2.2 Mise en compatibilité du PLU d'Auterive	
3.3 Evaluation environnementale	
IV – ANALYSE BILANCIELLE	p 12
V – AVIS FINAL	p 12

CONCLUSIONS

Déclaration de mise en compatibilité N° 2

I - GENERALITES

1.1 Objet de l'enquête publique

Par arrêté n°2022/12/SG du 12 septembre 2022, le Maire de la commune d'Auterive a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur 6 procédures simultanées relatives à son PLU :

- La **déclaration de projet** emportant en mise en compatibilité n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) pour la construction d'un pôle éducatif et sportif.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité n° 2 du PLU pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne décharge.

- La **révision allégée** n° 1 du PLU pour la création d'un STECAL en zone agricole visant la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage.
- La **révision allégée** n° 2 du PLU pour la création d'un STECAL en zone agricole visant la réalisation d'un terrain familial en vue de l'accueil et la sédentarisation des gens du voyage.
- La **révision allégée** n° 3 du PLU pour la réalisation d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées intercommunales et d'équipements complémentaires de valorisation des boues, sur le territoire de la commune d'Auterive.
- La **modification** n° 2 du PLU.

Compte tenu de la spécificité de chaque de procédure, les différents objets ont été traités séparément. Le second d'entre-eux concerne la déclaration de projet emportant en mise en compatibilité (DPMEC) n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne décharge.

Le rapport du commissaire enquêteur fait l'objet de deux parties distinctes : le Rapport (Tome 1) et les Conclusion motivées (Tome 2).

La commune d'AUTERIVE, compétente en matière d'urbanisme, a, par délibération du conseil municipal en date du 10/03/2021, prescrit la seconde déclaration de projet entraînant la mise en compatibilité de son PLU afin d'autoriser l'implantation d'une centrale solaire photovoltaïque terrestre.

1.2 Présentation du projet

Il convient tout d'abord de rappeler que la lutte contre le réchauffement climatique nécessite d'encourager et de favoriser le développement des modes de production énergétique renouvelables. Au-delà des équipements, la commune s'inscrit dans une démarche plus globale de transition écologique.

Préalablement à l'accueil du parc solaire, l'ancienne décharge communale a dû faire l'objet d'un projet de réaménagement dit « réhabilitation », conformément à la loi. EDF Renouvelables et la commune d'Auterive, ont mené conjointement des discussions avec les services de l'Etat visant l'obtention de l'arrêté de réhabilitation de l'ancienne décharge. Pour cela, des études complémentaires ont été conduites en 2019 et 2020 afin d'élaborer un Plan de Réhabilitation. Après avoir reçu des déchets ménagers, des gravats d'activités de construction, ou encore des déchets verts, l'Installation de

Déchets de Stockage Non Dangereux (ISDND) fermait en 2002. Aujourd'hui, le site n'est plus exploité et reste inexploitable pour tout type d'activité agricole, maraîchère ou d'élevage.

D'une superficie de 6.2 ha, le terrain d'étude est situé au Nord de la commune et du centre-ville, il est bordé par la rivière Ariège à l'Est et par une zone d'activités sur la partie Ouest. Le parc photovoltaïque terrestre quant à lui serait installé sur une surface de 3,68 ha et formerait un élément d'industrie cohérent avec le caractère industriel de la zone. Aucune aggravation du paysage local ou plus globalement un aggravement de la nature des sols ne serait induit par le projet. Au regard des prescriptions du SCoT, le secteur étudié répond aux espaces à privilégier pour l'aménagement d'un parc photovoltaïque. Le site ne fait l'objet d'aucune protection ou zonage environnemental ou écologique (voir étude d'impact).



Figure 10 : Plan des principaux éléments constituant le parc photovoltaïque, sources EDF Renouvelables

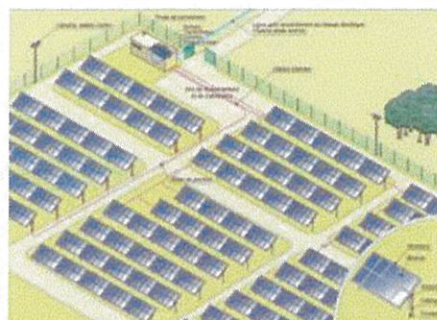


Figure 11 : exemple de panneaux photovoltaïques terrestres, sources : EDF Renouvelables



Figure 12 : Photomontage de l'insertion du projet depuis l'impasse de la cabane

1.3 Cadre juridique

Code de l'Urbanisme : articles L.300-6, L.153-54 et suivants, R.153-15 2°.

Code de l'Environnement : article R. 123 et suivants ; R.123-8 à 19.

En application de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme, cette procédure simplifiée d'adaptation du PLU, consiste à considérer l'intérêt général d'un projet pour mettre en compatibilité les règles d'urbanisme en vue de permettre sa réalisation.

La justification de l'intérêt général du projet apparaît dans cette procédure comme un préalable à toute action sur le PLU, elle revêt donc une importance particulière.

1.4 Contexte communal

La commune d'Auterive bénéficie d'un certain nombre d'atouts pour son développement :

- une population en augmentation (près de 10 000 habitants en 2018) ;
- une situation dans une vaste plaine à 35 km de Toulouse la capitale régionale,
- la traversée de la RD 820, véritable lien routier traditionnel reliant au département de l'Ariège tout proche et au-delà, en deux heures environ, à l'Andorre et l'Espagne.

L'intégration de la commune au périmètre du SCoT Toulousain et la dynamique socioéconomique qui l'anime ont déjà été présentées en début de la partie Rapport et ne seront donc pas reprises dans cette partie conclusive.

II - L'ENQUETE PUBLIQUE ET SON DEROULEMENT

2.1 Dossier d'enquête publique

La composition détaillée du dossier d'enquête figure dans la partie rapport § 3.1.5.

Le dossier présenté est de qualité. Points positifs : présentation aérée, encadrés synthétiques, qualité des cartographies en couleur et des photos qui complètent utilement les textes, numérotation systématique des pages.

2.2 Avis des personnes publiques

La Chambre d'Agriculture estime que le projet n'impacte ni des espaces agricoles, ni une activité agricole existante.

La MRAe recommande de :

- maintenir les zones d'évitement présentes dans l'étude d'impact du projet photovoltaïque, qui présentent de fait des enjeux écologiques avérés en zone N.
- traduire réglementairement au moyen du règlement graphique, écrit et/ou d'une orientation d'aménagement et de programmation les mesures de réduction liées au risque d'inondation et les mesures d'intégration paysagères.

2.3 Synthèse des observations du public

(cf Synthèse Tome 1 Rapport § 4.1)

Personnes ayant émis un avis : La Communauté de communes (CCBA) – 2 associations - 9 personnes isolées ou représentant leur famille. La DPMEC 2 n'a fait l'objet d'aucune observation du public.

J'ai pris note de la réponse de l'autorité responsable à ma question sur la portance du talus du côté de la rivière Ariège. J'aurais souhaité poser une autre question (après l'envoi du PV de synthèse) concernant l'impact de l'infiltration de produits nettoyants des panneaux solaires dans le sol. Je pense que le sujet est connu et sera pris en compte.

2.4 Régularité de la procédure

Les différents sujets énumérés ci-après font référence à des paragraphes plus détaillés de la partie Rapport.

A l'issue des trente deux jours d'enquête, j'ai pu constater le respect des obligations réglementaires concernant la préparation et le déroulement de celle-ci, en particulier sur les points suivants :

- Le 12 mars 2021, le conseil municipal, à l'unanimité, a décidé de **prescrire la mise en compatibilité n° 2** du PLU d'Auterive ;
- La présente enquête publique a été prescrite par **l'arrêté n° 2022/12/SG** du 12 septembre 2022, signé du Maire d'Auterive qui a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur 6 procédures simultanées relatives à son PLU, dont la DPMEC n°2 ;
- Le **Maire de la commune** est maître d'ouvrage, autorité organisatrice et responsable du projet ;
- La **mairie** d'Auterive a été désignée comme lieu unique d'enquête ;

- Désignation du **commissaire enquêteur**, Monsieur Henri GARRIGUES, par décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 04 mai 2022 portant le numéro E22000052/31 ;
- Le dossier réalisé par le Cabinet d'Etudes et d'aménagements urbains « **Paysages** » permettait au public d'avoir une information claire et renseignée sur les objectifs de l'enquête publique ;
- Dans le cadre de l'organisation de l'enquête, mais également pour effectuer des reconnaissances sur le terrain, le commissaire enquêteur a eu l'occasion de **rencontrer** à plusieurs reprises le service urbanisme, ainsi que M. Le Maire. (cf Rapport §3.1.4). Il a également pu avoir des échanges avec les Services de la DDT, de la CDPENAF, de la CCBA, ainsi qu'avec le Cabinet d'urbanisme auteur du dossier d'enquête.
- La **concertation préalable** s'est déroulée normalement, comme prévu par la délibération municipale (cf Rapport § 1.7). L'information pour **annoncer l'enquête publique** sur la mise en compatibilité n°1 a également eu lieu conformément à la délibération municipale (cf Rapport § 3.2.5.2).
- La **publicité** par voie de presse a été effectuée 15 jours avant le début et dans les 8 premiers jours de l'enquête par l'intermédiaire de 2 journaux (La Dépêche du Midi et le Petit Journal) ;
- Le **dossier d'enquête** était librement accessible au public en Mairie d'Auterive (11 Place du 11 Novembre 1918 – 31190 Auterive) aux jours et heures d'ouverture. Il était également accessible en permanence en ligne sur le site de la commune d'Auterive du lundi 24 octobre 2022 à 09 heures au jeudi 24 novembre 2022 à 12 heures ;
- Afin d'exprimer ses observations, **le public** a eu la possibilité d'utiliser quatre moyens : permanences du commissaire enquêteur, registre d'enquête publique, courrier électronique adressé à l'attention du commissaire enquêteur sur le site de la mairie. Un quatrième moyen qui ne figurait pas sur l'arrêté municipal a été mis en place avant le début de l'enquête, à savoir, un registre électronique ;
- Quatre **permanences** ont été tenues en Mairie d'Auterive (mardi 25 octobre, samedi 5 novembre, jeudi 17 novembre, mercredi 23 novembre) aux dates et horaires fixés par l'arrêté ;
- Les personnes ayant formulé une observation ont obtenu une **réponse**, soit individuelle, soit collective pour un thème récurrent (cf : Rapport § 4.2). Sans objet pour la DPMEC 2, le public n'ayant fait part d'aucune observation, seul le commissaire enquêteur a posé une question, qui a obtenu une réponse ;
- **L'enquête publique** s'est déroulée sans incident, dans un climat de sérénité et des conditions matérielles optimales.
- Le **registre d'enquête publique**, préalablement signé par le commissaire enquêteur, a été mis à disposition du public dès le lundi 24 octobre 2022 à 09 heures jusqu'au jeudi 24 novembre 2022 à 12 heures. Il a été clos le 24 novembre par le commissaire enquêteur ;
- Le **procès-verbal de synthèse** des observations a été remis directement au porteur de projet, M. le Maire d'Auterive, et commenté le lundi 28 novembre 2022 à 14 heures.

En conséquence, je suis d'avis que l'enquête publique s'est déroulée en conformité avec les prescriptions de l'arrêté de M. le Maire d'Auterive daté du 12 septembre 2022.

III – AVIS SUR LES AVIS SUR LES CRITÈRES ANALYSÉS

Celle-ci est constituée de trois volets majeurs auxquels le commissaire enquêteur est tenu de répondre en apportant ses commentaires et en formulant son avis motivé :

- L'intérêt général du projet
- La mise en compatibilité du PLU
- L'évaluation environnementale

3.1 L'intérêt général du projet

3.1.1 Déclinaison locale de l'intérêt général défini aux niveaux supra communaux

La commune d'Auterive a répondu favorablement à la société Edf-Re qui souhaite valoriser le site d'une ancienne décharge communale en centrale solaire au sol. Comme développé ci-après, **l'intérêt général** du projet répond aux prescriptions de plusieurs organismes supra communaux qui prônent la mise en place d'installations productrices d'énergies renouvelables, dont la production d'énergie photovoltaïque.

Contexte national :

En termes de production d'énergies renouvelables, l'arrêté du 24 avril 2016 relatif aux objectifs de développement des énergies renouvelables fixe des objectifs ambitieux à l'horizon 2023 qui contribueront à :

- Augmenter de plus de 50 % la capacité installée des énergies renouvelables électriques par rapport à 2015 ;
- Multiplier par trois la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux ;
- Injecter dans le réseau de gaz 8 térawatt-heure de biogaz issu de la méthanisation et soutenir le développement du bioGNV (gaz naturel véhicule) à hauteur de 20 % des consommations de GNV en 2023.

Dans ce contexte la mise en place de dispositif de production d'énergie photovoltaïque **répond** en tous points aux objectifs nationaux en termes de transition énergétique pour satisfaire **l'intérêt général** de la population.

Contexte régional :

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) fixe des ambitions régionales en matière d'énergie notamment atteindre 6 300 MW en 2030 et 15 000 MW pour le photovoltaïque, le développement du biogaz (mobilisation de ressources méthanisables à hauteur de 11,5 térawatt-heure (TWh) en 2050, du bois-énergie (mobilisation de 16,5 TWh en 2050).

La déclaration de projet motivée par la création d'une centrale solaire photovoltaïque terrestre en lieu et place d'une ancienne décharge à Auterive **répond** aux besoins identifiés dans le SRADDET de la région Occitanie et de ses ambitions.

Le SCoT Sud Toulousain :

« P27 (prescription) : *En ce qui concerne la production locale d'énergie, le SCOT incite à la diminution de l'utilisation des énergies fossiles et valorise les sources d'énergies renouvelables du territoire. En ce qui concerne le développement du solaire photovoltaïque, le SCOT encourage un développement maîtrisé de ces installations dans le cadre de projets.*

Pour les installations au sol, les sites à privilégier sont les anciennes carrières, les anciens terrains miniers, les délaissés routiers ou autoroutiers, ... Les terrains ayant fait l'objet d'un usage agricole récent ne sont pas susceptibles d'accueillir des installations solaires au sol. Les zones d'activités existantes et non remplies depuis plusieurs années peuvent faire l'objet de projets au sol dans la mesure où l'impossibilité d'un retour à l'usage agricole est avérée. Les principaux projets économiques de production d'énergies renouvelables (solaire, éolien, biomasse, etc.) sont mis en œuvre dans les documents d'urbanisme dans des zonages spécifiques ».

Ainsi le projet est-il **compatible** avec les dispositions et les objectifs du SCoT Sud Toulousain.

Le PCAET :

Un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) a été mis en place à l'échelle du Pays Sud Toulousain pour la période 2019-2024. Le PCAET est un projet territorial de développement durable

qui définit des objectifs stratégiques et un plan d'actions. L'ambition du PCAET est de devenir un territoire à énergie positive à l'horizon 2050. Au travers de son engagement, le Syndicat Mixte souhaite une diminution de 17% de la consommation d'énergie finale d'ici à 2030 et de -36% à l'horizon 2050.

Orientation 5 : Un territoire à énergie positive :

- Axe 15 : *Construire un schéma d'approvisionnement énergétique responsable et performant.*
- Axe 16 : *Contribuer au développement des filières d'énergie renouvelables en coopérant entre les acteurs.*

Avec une puissance d'environ 4 MWc, ce parc devrait couvrir les besoins annuels en électricité d'environ 1 200 foyers. En outre, il permet une reconversion du site adaptée aux contraintes liées au stockage des déchets.

3.1.2 Caractéristiques du projet retenu

D'une puissance de 4,2 MWc, le site produira environ 5 200 MWh/an, l'équivalent de la consommation électrique de 2 123 habitants, soit 1/4 de la population d'Auterive. Elle permettra également de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de l'ordre de 141 tonnes de CO2 par an. Le parc photovoltaïque sera raccordé sur le poste de source de la Mouillone à 3,5 km et l'énergie produite sera consommée localement.

La centrale sera composée de :

- 8 866 panneaux, aussi appelés modules photovoltaïques,
- 1 onduleur pour convertir le courant en alternatif,
- 1 transformateur pour élever la tension électrique,
- 1 poste de livraison pour injecter et compter l'énergie.

La commune est propriétaire du foncier, hérité de l'ancienne décharge communale. Afin de valoriser ce site dont l'activité a cessé depuis 2012, la commune a signé un bail emphytéotique avec EDF-Re, le futur exploitant de ce site. Ce contrat permettra ainsi à la commune de percevoir des retombées locatives et des ressources fiscales.

Avis du commissaire enquêteur :

La centrale solaire étudiée est d'une capacité significative par rapport à des projets communaux comparables, et répond à la notion d'intérêt général au regard de l'ensemble des niveaux supracommunaux et communal. Elle se situe dans une zone particulièrement propice (ISDND à l'abandon depuis 2002), qui n'impacte quasiment pas la vie de la population locale. L'intérêt général du projet au travers de la production d'une énergie propre, qui de plus bénéficiera directement à la population m'apparaît bien réel et acceptable.

J'émet un avis favorable.

3.2 Compatibilité

3.2.1 Compatibilité du PLU avec les plans et programmes de rangs supérieurs

Après examen du dossier DPMEC 2 dans leur domaine de compétence respectif, les organismes supra communaux considèrent que le projet est compatible avec leurs plans et programmes.

PLANS	OUI	NON
Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)	X	

Schéma de Cohérence Territoriale : SCOT du Pays Sud Toulousain	X	
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	X	
Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)	X	

3.2.2 Mise en compatibilité du PLU d'Auterive

Par délibération en date du 10/03/2021, la commune a prescrit la 2^{ème} déclaration de projet entraînant mise en compatibilité de son PLU afin de développer la production d'énergies renouvelables sur son territoire..

L'analyse du PLU permet d'identifier les évolutions nécessaires du dossier de PLU pour assurer leur compatibilité avec le projet :

- ✓ Compléments apportés au PADD,
- ✓ Evolution du document graphique : classement des terrains concernés en zone Npv,
- ✓ Evolution du règlement par la création de la zone Npv, spécifiquement dédiée à la production d'énergie solaire,

Compléments apportés au PADD :

Le site d'implantation du parc photovoltaïque est concerné par les axes suivants :

- Protéger durablement le terroir et l'activité agricole, identifié par la trame de couleur jaune sur la cartographie du PADD,
- Valoriser le milieu naturel.

Il convient de rappeler que le document graphique identifie ce secteur à cheval entre la zone d'activités « UF » et la zone naturelle « N ».

Le PADD cible ce secteur comme un site à protéger au titre de l'activité agricole et pour la valorisation du milieu naturel.

Les orientations spécifiques à ce secteur sont complétées pour permettre une reconversion de ce site suite à la cessation des activités de décharge, notamment pour la production d'énergies renouvelables. Est ainsi ajoutée la phrase suivante à l'axe 2 de l'orientation n°1 du PADD d'Auterive :

« Accompagner la production d'énergies renouvelables en limitant l'impact sur les milieux naturels et en ciblant des sites dégradés pour l'accueil de projets de production d'énergies renouvelables. »

Evolution du document graphique :

Les terrains concernés par le projet d'implantation des installations photovoltaïques sont classés en zone N (naturelle) dans le PLU en vigueur sur une superficie d'environ 5 ha et en zone UF sur une superficie de 6 000 m².

La mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet a pour objet leur classement en zone Npv autorisant constructions et installations liées à la production d'énergie solaire.

Evolution du règlement :

Le caractère de la zone est modifié pour ajouter le site de « Quilla » aux espaces couverts par la nouvelle zone Npv dédiée à la production d'énergies renouvelables :

« Le secteur Npv spécifiquement dédié à la production d'énergie solaire ».

Avis du commissaire enquêteur :

Le projet n'est possible que par la réalisation d'une mise en compatibilité du PLU résultant d'une déclaration de projet. Au vu des arguments fournis, j'approuve les ajouts prévus dans le PADD, le règlement écrit et le document graphique. La création d'un secteur Npv est judicieuse et ne porte pas atteinte aux caractéristiques du reste de la zone N.

J'émet un avis favorable.

3.3 Evaluation environnementale

Traduction dans le PLU des éléments majeurs de l'étude d'impact environnemental concernant les milieux naturels :

Le porteur de projet prévoit de nombreuses mesures d'évitement ou de réduction des impacts sur le milieu naturel, mais qui ne peuvent être directement traductibles en tant que telles dans le document d'urbanisme.

Il prévoit cependant d'éviter les milieux à plus forts enjeux, en particulier les ripisylves de l'Ariège, à travers la mesure E1.1a «*Evitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats* ». L'objectif de celle-ci est de conserver le rôle de réservoir de biodiversité et de corridor écologique de ces boisements pour assurer une continuité d'axe de chasse et de transit pour les chiroptères, de promouvoir des habitats favorables pour l'avifaune remarquable périphérique et de conserver les portions d'habitat les plus favorables pour les amphibiens et les mammifères.

Cette mesure est en adéquation avec le PLU en vigueur d'Auterive. En effet, les ripisylves de l'Ariège sont protégées par le zonage spécifique « EBC » (Espaces Boisés Classés), qui a pour vocation de créer, conserver ou protéger les secteurs délimités dans le règlement graphique. En outre, ces EBC se superposent à une zone « N » au droit du secteur de projet. Ainsi, aucune urbanisation ne sera réalisée dans ces secteurs de chasse ou de gîte favorables aux chiroptères ou à d'autres espèces pour la réalisation de tout ou partie de leur cycle biologique. Enfin, l'emplacement réservé ER n°8 (création d'un cheminement en bordure de l'Ariège rive gauche, largeur indicative (5 m)) sépare la délimitation des ripisylves de l'Ariège du secteur de projet. Ainsi, ce retrait permet de renforcer la mesure d'évitement E1.1a préconisée dans le cadre de l'étude d'impact du projet photovoltaïque.

Traduction dans le PLU des éléments majeurs de l'étude d'impact environnemental concernant le patrimoine et le paysage :

L'ensemble des mesures prises par le porteur de projet en faveur du patrimoine et du paysage, permettront d'éviter et réduire les l'impact négatif pressenti (modification du paysage local).

La ripisylve de l'Ariège joue ici un rôle majeur dans l'intégration paysagère du projet, notamment depuis l'Est (route de Grepiac) et les collines. Cette composante naturelle était déjà protégée dans le PLU en vigueur à travers un classement en N et un sur-zonage en Espace Boisé Classé (EBC). Dans le cadre de la présente procédure d'évolution du PLU, les EBC sont maintenus dans leur intégralité, permettant d'éviter tout risque de suppression des boisements et ainsi maintenir des écrans visuels efficaces vis-à-vis du parc photovoltaïque.

De plus, le choix du site de projet s'inscrit dans une logique d'intégration paysagère à l'échelle du territoire :

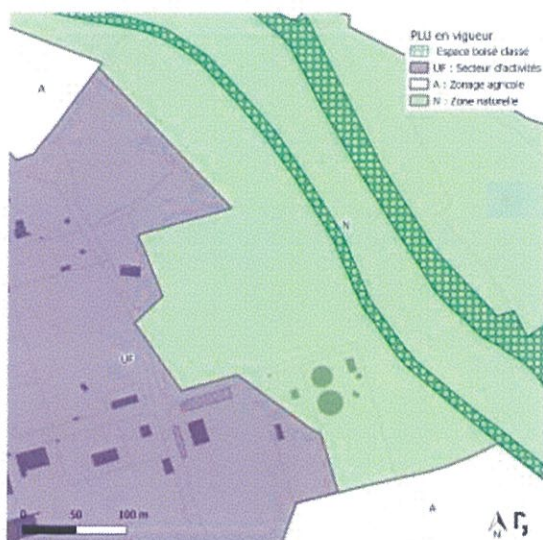
- Situation à l'arrière de la zone d'activité industrielle ;
- Eloignement des zones d'habitations, commerciales et d'équipements ;
- Reconversion d'un site dégradé sans intérêt paysager ;
- Evitement de la consommation d'espace agricole au sein de la plaine de l'Ariège.

Conclusion sur l'évaluation des incidences Natura 2000 :

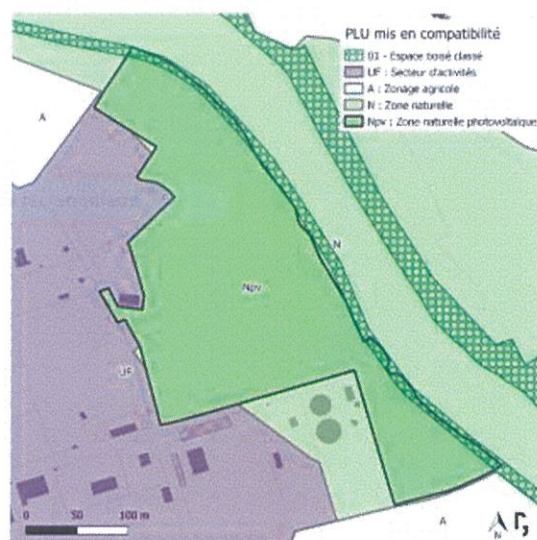
L'implantation du parc photovoltaïque d'Auterive se situe dans la continuité du tissu urbain, et bien qu'à proximité des ripisylves de l'Ariège, intégrées dans le site Natura 2000 « Garonne, Ariège, Hers,

Salat, Pique et Neste », les mesures d'évitement et de réduction prises par l'exploitant permettent de limiter significativement les effets susceptibles d'affecter la biodiversité locale.

Les objectifs de conservation présentés par le réseau Natura 2000 ne sont donc pas susceptibles d'être significativement impactés par le projet photovoltaïque d'Auterive, et donc par la mise en oeuvre du PLU.



Extrait du document graphique du PLU en vigueur (Source : PAYSAGES)



Extrait du document graphique du PLU après mise en compatibilité (Source : PAYSAGES)

Dispositif de suivi des effets du PLU sur l'environnement :

Dans le cadre du projet, une mesure d'accompagnement a été définie afin de faire un suivi, dans les années à venir, des incidences de la centrale photovoltaïque sur les milieux naturels :

Mesure d'accompagnement « A4.1b - Mise en place d'un suivi des milieux et espèces patrimoniaux potentiellement impactés par le projet ».

Les indicateurs de suivi choisis pour l'évaluation environnementale, viennent compléter les indicateurs de suivi plus généralistes (démographie, logement, occupation et artificialisation du sol, etc.) inscrits dans le PLU en vigueur. Ils ont été choisis avec pour objectif d'être :

- En relation directe avec les enjeux environnementaux ;
- Facilement mobilisables au regard des données disponibles pour la collectivité ;
- Pertinents pour le suivi des évolutions de l'environnement à l'échelle de la commune ;
- Mutualisés pour les différentes procédures d'évolution du PLU.

Avis du commissaire enquêteur :

Je note que des mesures fortes sont prévues pour conserver le réservoir de biodiversité et le corridor écologique des boisements. Les EBC sont maintenus dans leur intégralité, interdisant ainsi toute urbanisation, tout en jouant également un rôle efficace d'écrans visuels vis-à-vis du parc photovoltaïque. L'effet protecteur du cheminement (5 m de large) en bordure de l'Ariège rive gauche séparant la délimitation des ripisylves de la rivière avec le secteur du projet (emplacement réservé n°8) est à souligner.

J'ai pris note de la réponse de l'autorité responsable à ma question sur la portance du talus du côté de la rivière Ariège (cf. mémoire de réponse en Annexes).

J'aurais souhaité poser une autre question (après l'envoi du PV de synthèse) concernant l'impact éventuel de l'infiltration de produits nettoyants des panneaux solaires dans le sol. Je pense que le sujet est connu et sera pris en compte.

La mise en place d'une mesure d'accompagnement a toute sa place pour évaluer l'impact de la centrale photovoltaïque dans le temps. Il sera utile de rendre les résultats accessibles au public qui pourra ainsi se rendre compte directement de toute évolution.

La traduction réglementaire des mesures de réduction liées au risque d'inondation et les mesures d'intégration paysagères au moyen du règlement graphique, écrit et/ou d'une orientation d'aménagement et de programmation serait particulièrement pertinente.

J'émet un avis **favorable**.

Au vu de l'analyse des trois critères étudiés (intérêt général, mise en compatibilité, environnement), je considère que la mise en compatibilité du projet répond aux exigences réglementaires pour être intégrée au PLU communal.

IV – ANALYSE BILANCIELLE

Aspects positifs	Coefficient	Aspects négatifs	Coefficient
Réhabilitation d'un espace en friche et inexploitable pour développer un projet d'énergie renouvelable	5	Risque d'inondation	4
Avec une puissance d'environ 4 MWc, ce parc devrait couvrir les besoins annuels d'environ 1 200 foyers..	5	Préservation d'une partie des friches pour la reproduction des espèces menacées.	3
Choix du site par rapport aux zones habitées	5	Période des travaux en fonction des périodes sensibles des oiseaux et petits mammifères	2
Perception de retombées locatives et de ressources fiscales pour la commune.	5	Gêne pour quelques habitations pendant la période de travaux	1
Total	20		10

Au bilan, les avantages l'emportent nettement sur les inconvénients.

V – AVIS FINAL

Compte tenu :

- du déroulement de l'enquête publique (II) ;
- de la régularité de la procédure (§ 2.4) ;
- de l'analyse des critères retenus pour la mise en compatibilité (III) ;
- de l'analyse bilancielle (IV) ;

j'émet un avis **favorable** à la déclaration de mise en compatibilité n° 2 du PLU de la commune d'Auterive pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur le site de l'ancienne décharge, sans réserve et sans recommandation.

Fait à Toulouse le 21 décembre 2022

Henri GARRIGUES

Commissaire enquêteur

